

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de
l'alimentation

Arrêté

Portant approbation de la révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale de FOUCHY-URBEIS (BAS-RHIN) pour la période 2020 – 2039

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 02 octobre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FOUCHY-URBEIS (BAS-RHIN), pour la période 2004 - 2023 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de FOUCHY-URBEIS (BAS-RHIN), d'une contenance de 92,91 ha, présente actuellement des peuplements dont la trop grande densité gêne l'installation des semis en raison de l'insuffisance de lumière au sol. Les règles de gestion actuelles ne permettent donc pas une régénération suffisante des peuplements et doivent être revues sans attendre le terme de l'aménagement en cours.

C'est pourquoi, l'arrêté ministériel en date du 02 octobre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale cette forêt pour la période 2004-2023, est abrogé à compter du 01 janvier 2020. Les règles de gestion désormais applicables pour la période 2020-2039 sont décrites aux articles suivants.

Article 2

La forêt de FOUCHY-URBEIS est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 3

Cette forêt comprend une partie boisée de 92,47 ha, actuellement composée d'épicéa commun (40 %), Douglas (25 %), sapin pectiné (12 %), mélèze divers (4 %), érable sycomore (10 %), hêtre (6 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 0,44 ha, correspond à l'emprise des ruines du château du Bilstein.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur la totalité de la surface en sylviculture (92,47 ha).

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (54,91 ha), le Douglas (22,34 ha), le hêtre (14,28 ha) et l'aulne glutineux (0,94 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 4

Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe en conversion en futaie irrégulière, d'une contenance de 92,47 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe constitué de l'emprise des ruines du château du Bilstein, d'une contenance de 0,44 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Fait le 24 JAN. 2020

Pour le Ministre et par délégation,

... Ministre et par délégation
ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON